CONVENTION DE PARTENARIAT
avec l'association LE COLLECTIF DE LA TOUR

ENTRE :
La Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL), dont le siège est à Loudun (86), 2 rue de la Fontaine d'Adam, immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 248 600 447, représentée par le Président, Monsieur Joël DAZAS, par délibération en date du 15 juillet 2020, par l'intermédiaire de son office de tourisme,
Ci-après dénommée « l'OTPL »

ET
L'association dénommée LE COLLECTIF DE LA TOUR, n° d'enregistrement en préfecture W861003196, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue porte Saint-Nicolas 86200 Loudun, représentée par sa présidente, Suzanne RAVINET, agissant pour le compte de cette association, mandaté à cet effet par le Conseil d'administration,
Ci-après dénommée « Le Collectif de la Tour »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE
La Communauté de communes du Pays Loudunais s'attache à développer l'attractivité touristique du territoire. Cette compétence est inscrite dans les statuts communautaires à l'article 3.2 « Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme » (Arrêté préfectoral n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019). Pour mener à bien cette mission, la Communauté de communes peut s'appuyer sur des associations du territoire en leur apportant un soutien.

L'association le Collectif de la Tour a pour objet la sauvegarde et la défense du patrimoine historique et architectural du Pays Loudunais, la vigilance concernant l'utilisation de ce patrimoine dans l'intérêt des habitants.
Dans ce cadre, l'association du Collectif de la Tour souhaite réaliser un panneau expliquant les liens entre la Tour Carrée de Loudun et les seigneuries du Loudunais qui en dépendaient afin de créer du lien entre cet édifice et les différentes communes du territoire.

Au regard des intérêts communs, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un partenariat.

Article 1 - **Objet de la convention**
La politique touristique de la Communauté de communes consiste à développer l'image attractive du territoire.
Le projet « Panneau historique » proposé par l'association Le collectif de la Tour présente des objectifs conformes aux orientations de la politique touristique de la collectivité qui sont :

- Promouvoir l'histoire du Loudunais
- Augmenter la notoriété de Loudun
- Attirer les touristes
- Contribuer au dynamisme économique et à l'attractivité du territoire

Article 2 - Engagements des parties
> L'OTPL s'engage à :

- Respecter la liberté de création et d'expression artistique ;
- Participer financièrement à la réalisation de ce projet.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_020-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

> Le Collectif de la Tour s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Concevoir un produit touristique qui s'appuie sur la réalité historique et socioculturelle du territoire, en cohérence et en synergie avec les autres acteurs culturels et touristiques avec pour objectif de contribuer à

donner au territoire une identité culturelle spécifique.

- Réaliser ce produit de panneau historique conformément aux objectifs déterminés ;
- Respecter les règlements et consignes de sécurité en vigueur pour la réalisation du panneau et sa pose ;
- Faire figurer le logo de l'OTPL sur l'ensemble des supports de communication du projet ;
- Communiquer sans délai à l'OTPL toute information relative à des changements substantiels relatifs à ses statuts, ses objectifs et ses représentants.

Article 3 – Conditions financières

L'OTPL contribue financièrement à la réalisation du panneau historique menées par Le Collectif de la Tour dans le cadre du projet.

Le montant de la subvention est fixé à 945,00€ soit 50% du coût total du projet.

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation d'un bilan financier et accompagné des références bancaires (RIB).

La participation attribuée par l'OTPL ne pourra en aucun cas être reversée, pour quelque raison que ce soit, à d'autres personnes ou groupements distincts.

Article 4 - Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de signature et pour la durée de réalisation du panneau historique.

A l'issue de cette période, si les parties souhaitent renouveler leur partenariat, une nouvelle convention devra être rédigée.

Article 5 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet culturel auquel l'OTPL a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé dans les conditions définies d'un commun accord entre l'OTPL et Le Collectif de la Tour avant la date d'échéance de la présente convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général pour la collectivité.

Article 6 – Modification ou résiliation de la convention

Toute modification substantielle de l'activité réalisée ou des engagements des parties entraînera une révision de cette convention par voie d'avenant.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires, le à

Pour l'association
Le Président,

Pour la Communauté de communes
du Pays Loudunais
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_020-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023